

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Onzième session
Genève, 12 – 14 décembre 2022

POINT DE LA SITUATION DE L'ACTE DE 1960

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. À sa huitième session, tenue du 30 octobre au 1^{er} novembre 2019, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") a examiné le document H/LD/WG/8/3 intitulé "Situation de l'Acte de 1960".

2. Le document soulignait que, parmi les 34 États parties à l'Acte de La Haye (1960) (ci-après dénommé "Acte de 1960"), 10 n'avaient pas adhéré à l'Acte de Genève (1999) (ci-après dénommé "Acte de 1999") au mois d'août 2019. Sur ces 10 États, huit étaient des États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ou de l'Union européenne, qui sont toutes deux parties à l'Acte de 1999; les deux autres, à savoir le Maroc et le Suriname, n'étaient membres d'aucune organisation intergouvernementale partie à l'Acte de 1999.

3. À la suite des adhésions récentes du Maroc et du Suriname à l'Acte de 1999¹, le présent document donne au groupe de travail des informations actualisées sur la situation de l'Acte de 1960, pour information et, éventuellement, pour envisager des mesures visant à centrer le système de La Haye uniquement sur l'Acte de 1999.

¹ L'Acte de 1999 est entré en vigueur à l'égard du Maroc et du Suriname le 22 juillet 2022 et le 10 septembre 2020, respectivement.

II. PARTIES CONTRACTANTES ACTUELLES DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

4. Depuis l'établissement du document H/LD/WG/8/3 (août 2019), le nombre de parties contractantes à l'Acte de 1999 est passé de 60 à 69. En revanche, avec les adhésions susmentionnées du Suriname et du Maroc à l'Acte de 1999, le nombre de parties contractantes exclusivement liées par l'Acte de 1960 a diminué et l'on n'en compte aujourd'hui plus que huit². Les annexes I et II du présent document contiennent, respectivement, une liste des membres de l'Union de La Haye et un tableau présentant le nombre de parties contractantes aux deux Actes.

5. À la date d'établissement du présent document, le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye s'élève à 77. Les membres de l'Union peuvent être classés comme suit :

- 69 États ou organisations intergouvernementales sont parties à l'Acte de 1999.
- 34 États sont parties à l'Acte de 1960. Sur ces 34 États,
 - 26 sont également parties à l'Acte de 1999 et
 - huit sont uniquement parties à l'Acte de 1960. Sur ces huit États³ :
 - six États, à savoir, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger et le Sénégal, sont membres de l'OAPI, qui est elle-même partie à l'Acte de 1999, et
 - deux États, à savoir, la Grèce et l'Italie, sont membres de l'Union européenne, qui est elle-même partie à l'Acte de 1999.

6. En d'autres termes, suite à l'adhésion récente du Maroc et du Suriname à l'Acte de 1999, aucun État membre de l'Union de La Haye ne sort du champ d'application de l'Acte de 1999. Cela signifie que, puisque la désignation de l'Union européenne ou de l'OAPI produit ses effets dans tous leurs États membres respectifs, à la date d'établissement du présent document, la protection des dessins et modèles peut être obtenue au moyen de l'Acte de 1999 dans 94 pays⁴.

III. DÉCLIN DE L'UTILISATION DE L'ACTE DE 1960 ET RECOURS CROISSANT À L'ACTE DE 1999

7. Comme il est indiqué dans le document H/LD/WG/8/3 et ainsi qu'il a été observé à la huitième session du groupe de travail, les activités d'enregistrement en vertu de l'Acte de 1960 ont considérablement diminué depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999, et cette tendance se poursuit à ce jour. Aucun des 17 943 enregistrements internationaux inscrits entre 2019 et 2021 n'était régi exclusivement par l'Acte de 1960.

² Aucune ratification de l'Acte de 1960 ni aucune adhésion à cet acte n'a eu lieu depuis 2007. L'Albanie est le dernier État à avoir adhéré à l'Acte de 1960, qui est entré en vigueur sur son territoire le 19 mars 2007. L'Albanie a également adhéré à l'Acte de 1999, avec effet au 19 mai 2007.

³ Bien que ces huit États ne soient pas liés par l'Acte de 1999, étant donné qu'ils sont des États membres d'une organisation intergouvernementale qui est partie à l'Acte de 1999, les déposants de ces États ont le droit de désigner des parties contractantes à l'Acte de 1999 dans les demandes internationales. De même, la protection des dessins et modèles industriels peut être assurée sur le territoire de ces États en désignant l'organisation intergouvernementale dont ils sont membres en vertu de l'Acte de 1999.

⁴ La couverture territoriale comprend les États parties à l'Acte de 1999 et les États qui n'ont pas adhéré à l'Acte de 1999 mais qui sont des États membres de l'Union européenne ou de l'OAPI.

En outre, sur les 26 085 désignations dans les enregistrements internationaux inscrits en 2021, 415 seulement ont été effectuées en vertu de l'Acte de 1960, soit 1,6% du total. Sur ces 415 désignations, presque 68% concernaient le Maroc⁵.

8. L'annexe III du présent document contient des statistiques actualisées sur les désignations de tous les États liés – exclusivement ou non – par l'Acte de 1960, telles qu'elles ont été inscrites en 2004, en 2010, en 2018, en 2021 et pendant les trois premiers trimestres de 2022⁶, et fait apparaître une augmentation consécutive de la part des désignations faites en vertu de l'Acte de 1999. Si, en 2018, l'Acte de 1960 s'appliquait à l'égard de 12,2% des désignations de tous les États parties à celui-ci, cette proportion a continué de diminuer pour atteindre 7,9% en 2021, et 6,9% seulement durant les trois premiers trimestres de 2022.

9. Cela peut s'expliquer par la croissance rapide du nombre d'adhésions à l'Acte de 1999 et par le fait que l'Acte de 1999 prévaut dans les relations entre deux États membres lorsque les deux sont parties aux Actes de 1999 et de 1960 (article 31.1) de l'Acte de 1999). D'autres raisons expliquant le déclin des activités d'enregistrement en vertu de l'Acte de 1960 sont exposées au chapitre III du document H/LD/WG/8/3.

DÉSIGNATIONS DU MAROC ET DU SURINAME

10. Depuis l'adhésion du Suriname à l'Acte de 1999 en septembre 2020, le nombre de ses désignations en vertu de l'Acte de 1960 est tombé à zéro, en faveur de sa désignation en vertu de l'Acte de 1999. C'est également le cas pour le Belize, à l'égard duquel l'adhésion à l'Acte de 1999 est entrée en vigueur en février 2019. Cette évolution se répète à l'égard du Maroc : depuis son adhésion à l'Acte de 1999 entrée en vigueur le 22 juillet 2022, toutes les désignations du Maroc ont été effectuées en vertu de l'Acte de 1999. En conséquence, le nombre total de désignations en vertu de l'Acte de 1960 diminuera encore prochainement.

DÉSIGNATIONS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU DE L'OAPI QUI SONT UNIQUEMENT PARTIES À L'ACTE DE 1960

11. En outre, il apparaît que seul un nombre limité d'utilisateurs désignent actuellement les deux États membres de l'Union européenne ou les six États membres de l'OAPI parties uniquement à l'Acte de 1960, au lieu de désigner l'organisation intergouvernementale à laquelle ces États appartiennent. Sur les 5755 enregistrements internationaux inscrits au cours des trois premiers trimestres de 2022 :

- seuls 16 (détenus par trois titulaires) contenaient la désignation du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Niger ou du Sénégal, sans que l'OAPI soit désignée dans le même enregistrement international⁷; et
- seuls 37 (détenus par 10 titulaires) contenaient la désignation de la Grèce ou de l'Italie, sans que l'Union européenne soit désignée dans le même enregistrement international⁸.

⁵ Les 32% restants concernaient la Grèce (33 désignations), l'Italie (25 désignations), le Gabon (22 désignations), la Côte d'Ivoire et le Sénégal (15 désignations chacun), le Bénin (12 désignations), le Mali et le Niger (six désignations chacun). Voir l'annexe III.

⁶ Voir également l'Annexe IV pour les chiffres de 2022.

⁷ Le Gabon et le Mali n'ont pas été une seule fois désignés dans un enregistrement international sans que l'OAPI soit désignée dans celui-ci.

⁸ Il est rappelé que la désignation de l'Union européenne et de l'OAPI produit ses effets dans tous leurs États membres respectifs.

IV. COMPLEXITÉ DUE AU MAINTIEN DE L'ACTE DE 1960

12. La coexistence des Actes de 1960 et de 1999 accroît la complexité du système de La Haye puisque, par exemple, une demande internationale peut être soumise à des exigences différentes selon l'acte régissant chacune des désignations qu'elle contient.

13. Diverses conditions sont énoncées dans le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), concernant l'application de ces Actes. Une analyse détaillée de l'application de certaines dispositions et de la complexité de la situation figure au chapitre IV du document H/LD/WG/8/3.

14. Cette complexité, résultant de la coexistence des deux Actes, entraîne non seulement des tâches supplémentaires, augmentant ainsi les coûts de gestion du Bureau international, mais risque également de rendre le système de La Haye moins attrayant pour les utilisateurs sollicitant la protection de leurs dessins et modèles.

V. ÉVENTUELLE VOIE À SUIVRE

15. Il est rappelé que, pour réduire la complexité du système de La Haye, les États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1934") ont décidé, lors d'une réunion extraordinaire tenue le 24 septembre 2009, de geler l'application de l'Acte de 1934, avec effet au 1^{er} janvier 2010⁹. Dans ce contexte, les parties contractantes sont convenues de la nécessité de centrer le système de La Haye sur l'Acte de 1999¹⁰.

16. Il semble que la pertinence de l'Acte de 1960 a diminué au point que les parties contractantes pourraient envisager un jour de geler l'application de l'Acte de 1960. L'effet de ce gel serait qu'aucune nouvelle désignation en vertu de l'Acte de 1960 ne pourrait être inscrite au registre international; toutefois, cela serait sans préjudice de la poursuite des enregistrements internationaux actifs inscrits au registre international avant la date à laquelle ce gel prendrait effet¹¹. Ce gel empêcherait également de nouveaux pays de ratifier l'Acte de 1960 ou d'y adhérer. Néanmoins, les parties contractantes à l'Acte de 1960 resteraient liées par cet Acte et continueraient d'être membres de l'Union de La Haye.

17. Le gel de l'application de l'Acte de 1960 constituerait une nouvelle étape vers un système moderne et simplifié de protection des dessins et modèles, régi par un seul Acte.

18. Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document et à examiner l'éventuelle voie à suivre.

[Les annexes suivent]

⁹ L'article 57 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que "l'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue : a) conformément aux dispositions du traité; ou b) à tout moment par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants".

¹⁰ Voir les documents H/EXTR/09/1 et 2, le document H/A/28/3 et les paragraphes 7 à 11 du document H/A/28/4. En outre, l'extinction de l'Acte de 1934 a pris effet le 18 octobre 2016 (voir l'Avis n° 10/2016 disponible à l'adresse https://www.wipo.int/edocs/hagdocs/fr/2016/hague_2016_10.pdf).

¹¹ Plus précisément, le renouvellement de ces désignations et les inscriptions au registre international prévues par le règlement d'exécution commun resteraient possibles pendant toute la durée d'un enregistrement international donné, jusqu'à la durée maximale de protection prévue par la législation nationale de la partie contractante désignée (article 11.2) de l'Acte de 1960).

MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE¹

Membres liés par l'Acte de 1999 uniquement

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Canada, Chine, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Namibie, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République de Corée, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Royaume-Uni, Union européenne et Viet Nam (43)

Membres liés par les Actes de 1999 et de 1960

Albanie, Allemagne, Belgique, Belize, Bulgarie, Croatie, France, Géorgie, Hongrie, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Pays-Bas, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Suriname et Ukraine (26)

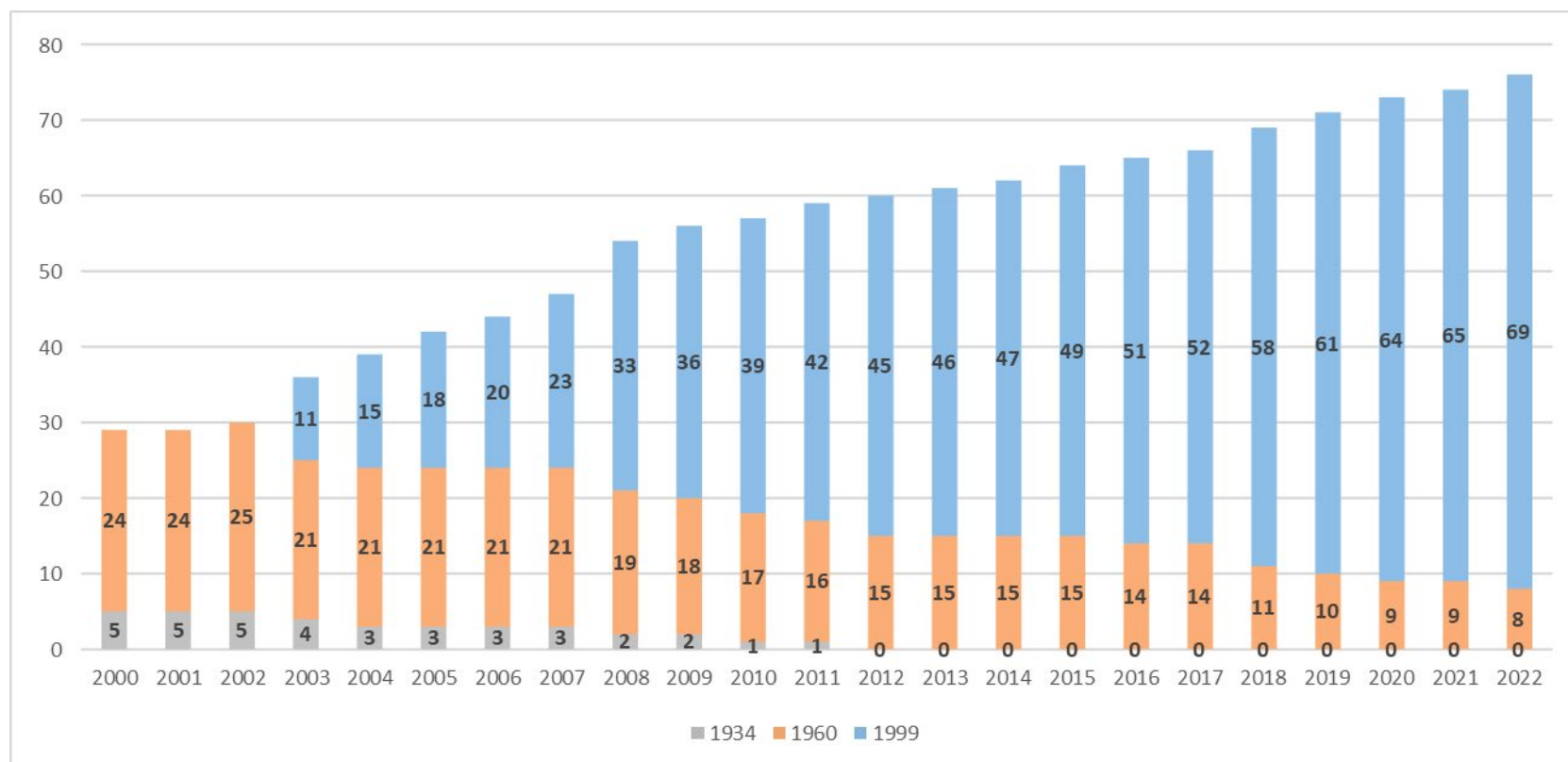
Membres liés par l'Acte de 1960 uniquement

Bénin², Côte d'Ivoire³, Gabon⁴, Grèce⁵, Italie⁶, Mali⁷, Niger⁸ et Sénégal⁹ (8)

[L'annexe II suit]

¹ Liste des membres au 1^{er} octobre 2022, classés selon l'Acte ou les Actes auxquels ils sont liés.
² État membre de l'OAPI.
³ État membre de l'OAPI.
⁴ État membre de l'OAPI.
⁵ État membre de l'Union européenne.
⁶ État membre de l'Union européenne.
⁷ État membre de l'OAPI.
⁸ État membre de l'OAPI.
⁹ État membre de l'OAPI.

ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DE L'UNION DE LA HAYE DE 2000 À 2022, PAR ACTE*



[L'annexe III suit]

* Liste des membres au 1^{er} octobre 2022.

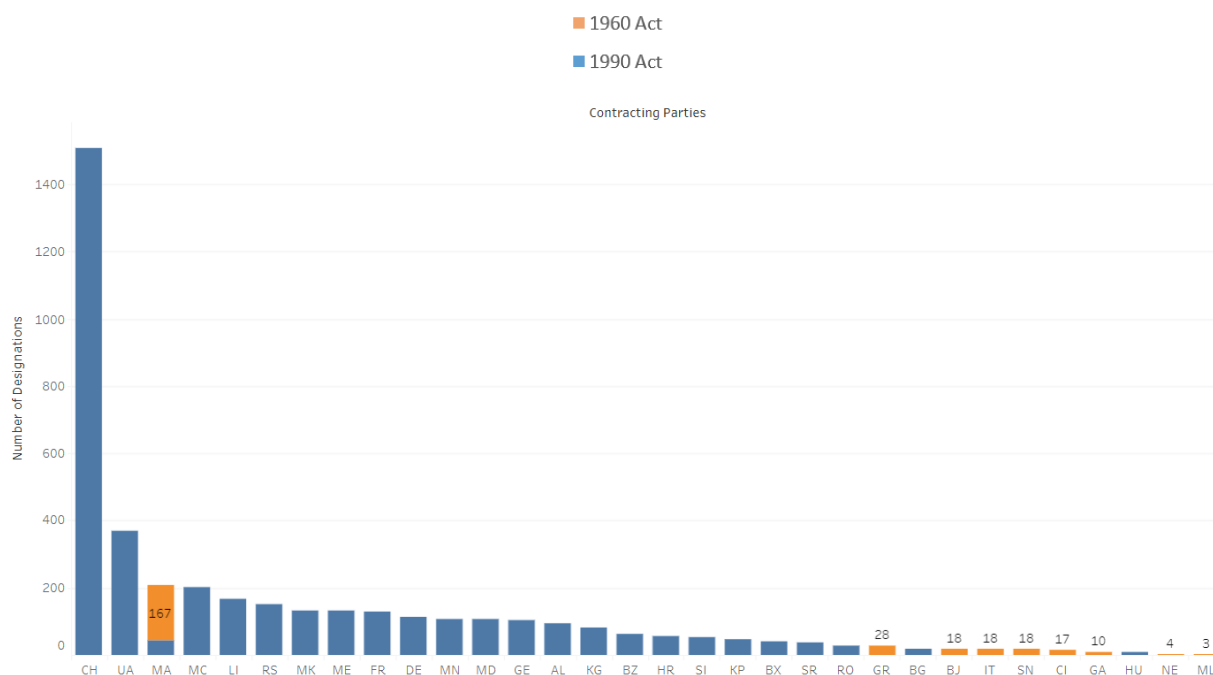
DÉSIGNATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES LIÉES PAS L'ACTE DE 1960,
RECENSÉES EN 2004, 2010, 2018, 2021 ET DURANT LES TROIS PREMIERS TRIMESTRES
DE 2022, PAR ACTE APPLICABLE

Nombre de désignations au titre de chaque acte effectuées par les parties contractantes à l'Acte de 1960										
Partie contractante désignée	2004		2010		2018		2021		2022	
	60	99	60	99	60	99	60	99	60	99
Albanie			0	176	0	133	0	137	0	95
Allemagne	956		28	116	1	163	0	154	0	114
Belize	222		98		42		0	79	0	64
Benelux	919		111		55		0	63	0	41
Bénin	39		8		13		12		18	
Bulgarie	472		0	23	0	63	0	34	0	19
Côte d'Ivoire	65		13		16		15		17	
Croatie	111	142	1	463	0	57	0	84	0	57
France	931		7	145	1	173	0	211	0	131
Gabon	112		11		14		22		10	
Géorgie	57	223	0	203	0	111	0	135	0	105
Grèce	582		55		51		33		28	
Hongrie	301		0	39	0	23	0	19	0	9
Italie	963		115		54		25		18	
Kirghizistan	23	214	0	132	0	77	0	107	0	83
Liechtenstein	131	330	1	303	0	194	0	180	0	169
Mali			8		4		6		3	
Maroc*	443		323		318		281		167	43
Monaco	476		317		0	227	0	235	0	201
Mongolie	240		1	165	0	82	0	101	0	109
Monténégro			251		0	168	0	182	0	133
Niger	1		5		3		6		4	
Macédoine du Nord	440		0	325	0	161	0	161	0	134
République de Moldova	143	231	0	184	0	102	0	125	0	107
République populaire démocratique de Corée	385		69	0	0	43	0	45	0	46
Roumanie	302	243	0	25	1	92	0	93	0	29
Sénégal	59		11		14		15		18	
Serbie	510		0	225	0	192	0	205	0	153
Slovénie	225	253	0	69	0	60	0	79	0	53
Suriname	50		14		16		0	29	0	38
Suisse	785	416	3	1508	2	1705	0	1835	0	1507
Ukraine	208	258	0	509	0	521	0	522	0	371
Total	10 151	2310	1450	4610	605	4347	415	4815	283	3811
Nombre total de désignations (pour les deux actes)	12 461		6060		4952		5230		4094	
Répartition par acte	81,5%	18,5%	23,9%	76,1%	12,2%	87,8%	7,9%	92,1%	6,9%	93,1%

[L'annexe IV suit]

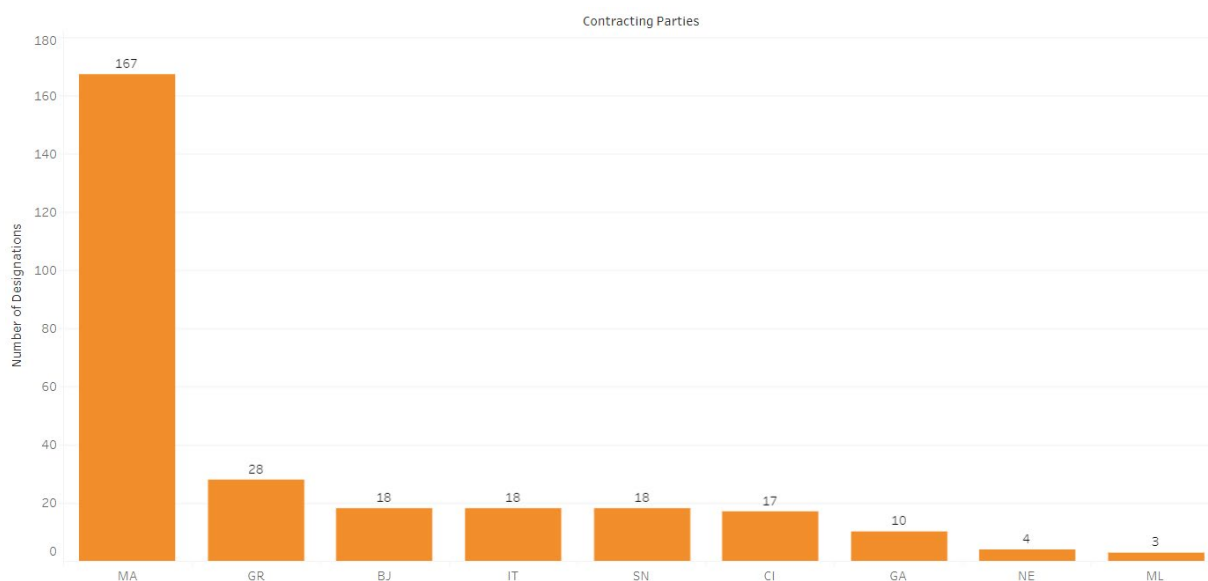
* L'Acte de 1999 est entré en vigueur à l'égard du Maroc le 22 juillet 2022.

**DÉSIGNATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES À L'ACTE DE 1960,
RECENSÉES DURANT LES TROIS PREMIERS TRIMESTRES DE 2022, PAR ACTE
APPLICABLE**



1960 Act	Acte de 1960
1990 Act	Acte de 1999
Numer of Designations	Nombre de désignations
Contracting Parties	Parties contractantes

**DÉSIGNATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES À L'ACTE DE 1960 UNIQUEMENT,
RECENSÉES DURANT LES TROIS PREMIERS TRIMESTRES DE 2022**



[Fin de l'annexe IV et du document]